

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF170

présenté par

Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Bonnivard et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1° *ter* de l'article 1395, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

2° Après l'article 1395 H *bis*, il est inséré un nouvel article 1395 H *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1395 H *ter*. – I. – Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les terrains boisés lorsqu'ils sont exploités selon le mode de production visant à la conversion en état de futaie irrégulière en équilibre de régénération au sens du 1° *ter* de l'article 1395.

« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploiter selon les modes de production visées à l'alinéa précédent a été fournie. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de gestion prévu.

« La délibération porte sur la moitié de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« II. – Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1395, au II de l'article 1395 B ainsi qu'aux articles 1395 E et 1649 du présent code.

« L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B *bis* du présent code. »

« III. – Pour bénéficier de cette exonération, l'Office national des forêts en forêt domaniale, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée de l'engagement annuel mentionné au deuxième alinéa du I.

« Les conditions de cet engagement sont définies par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles. »

II. – Au premier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, après les mots « en application du A », sont insérés les mots : « , du 1^o *ter* de l'article 1395 et l'article 1395 H *bis* du code général des impôts ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition d'amendement vise à passer de 25 à 50 % l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans son entier pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, et à permettre aux communes qui le souhaitent de mettre en place un régime d'accompagnement vers cet état avec une exonération de la part communale de cette taxe pendant cette période transitoire.

La futaie irrégulière ou foresterie à couvert continu présente de nombreux intérêts en matière de lutte contre les changements climatiques, de préservation de la biodiversité, de production de bois de qualité et d'acceptation sociale. En s'appuyant naturellement sur un mélange d'essences, d'âges et de structures au sein d'une même forêt, cette forme de sylviculture, aujourd'hui peu développée en France, répond aux enjeux de nombreuses politiques publiques et doit donc être encouragée.

La conversion des peuplements forestiers vers la futaie irrégulière implique pour de nombreux propriétaires de faire appel à une expertise extérieure et d'engager des travaux supérieurs aux recettes qu'ils peuvent espérer à court terme.

A ce titre, et puisque ces travaux concourent à atteindre des objectifs de politiques publiques relatives au climat et à la biodiversité, il est judicieux de proposer également un accompagnement fiscal. Le mécanisme de soutien à la conversion proposé prévoit qu'il reviendrait aux conseils municipaux de désigner les parcelles bénéficiaires. Ceci s'inspire fortement du dispositif existant pour les exploitations agricoles biologiques (art. 1395 G du code général des impôts).

Par cet amendement, la modification du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 permet d'assurer que l'État compense intégralement les pertes de revenus pour les communes concernées pour les deux dispositifs. Le produit de la taxe foncière sur les terrains non- bâtis peut

être une source de revenu importante pour les communes rurales et il ne revient pas aux communes de porter ce qui relève de la politique de l'État pour le respect de ses engagements internationaux.